DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1136
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300875-02
DATE:	19 FÉVRIER 2016

- [1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé d'accorder l'aide juridique rétroactivement conformément à l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* et sur la prestation de certains autres services juridiques, ci-après « la loi ».
- [2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 avril 2013 pour être représenté en demande dans une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un médecin.
- [3] Une demande de révision a été acheminée au Comité de révision par l'avocat du demandeur le 30 octobre 2015.
- [4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son avocat lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 février 2016.
- [5] La preuve au dossier révèle que le 29 mai 2013 le demandeur a obtenu un refus en vertu de l'article 69 de la loi afin d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un médecin. Le demandeur était prestataire d'aide financière de dernier recours. Après examen du dossier médical et du rapport de deux experts, l'avocat du demandeur a décidé de ne pas entreprendre de procédure judiciaire à l'encontre du médecin. Il a alors demandé au bureau d'aide juridique d'émettre un mandat rétroactif, et ce, en vertu du 2^e alinéa de l'article 69 de la loi afin que les honoraires et les déboursés engagés dans ce dossier soient payés. Le directeur général a refusé d'émettre une attestation rétroactive au motif qu'aucune procédure judiciaire n'avait été entreprise.
- [6] De l'avis du Comité, le directeur général devait déterminer l'admissibilité financière du demandeur pour les années pendant lesquelles des services juridiques ont été rendus y compris les déboursés engagés, et ce, malgré qu'aucune procédure judiciaire n'a été déposée; de plus, le directeur général devait émettre un mandat d'aide juridique le cas échéant. Rien à l'article 69 de la loi n'impose au demandeur d'entreprendre une procédure judiciaire pour bénéficier d'un mandat d'aide juridique rétroactif. Le Comité ajoute que, dans des dossiers en matière de responsabilité civile, le recours aux experts avant d'entreprendre toute procédure constitue une saine pratique et permet d'éviter des recours inutiles.
- [7] Le Comité retourne donc le demandeur au bureau d'aide juridique afin que l'on détermine l'admissibilité financière du demandeur pour les années où des services juridiques ont été rendus y compris les frais engagés.
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 69 de la loi, si un demandeur ne parvient pas à percevoir un montant, [...] l'aide juridique peut lui être accordée [...], avec effet rétroactif à compter de la date de la demande refusée en vertu du premier alinéa;
- [9] **CONSIDÉRANT** que l'admissibilité financière du demandeur n'a pas été déterminée pour les années où des services juridiques ont été rendus y compris les frais encourus;
- [10] **POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin que soit déterminée son admissibilité financière pendant les années où des services ont été rendus y compris les déboursés engagés et qu'un mandat rétroactif soit émis s'il y a lieu.

		· .
M ^e PIERRE PAUL BOUCHER	M ^e MANON CROTEAU	M ^e JOSÉE PAYETTE